
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 02 décembre 2025

Audiences civiles DU 02.12.2025

2ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Fatou DIAGNE THIAW

MEMBRES : Maguette POUYE DIENG – Myriam KAMITE

GREFFIER : Mour SALL

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
357/25	901/2025	SICAP SA C/ SALIOU SARR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par décision réputée contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Saliou SARR à payer à la SICAP SA la somme de 31.715.008 FCFA au titre des loyers échus et impayés et celle de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;

418/25	902/2025	SICAP SA C/ SALIOU FALL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par décision réputée contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Saliou FALL à payer à la SICAP SA la somme de 8.804.900 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;
351/25	903/2025	SICAP SA C/ NDEYE ROKHAYA SARR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Rokhaya SARR à payer à la SICAP SA la somme principale de 10.020.205 FCFA au titre des loyers échus et impayés et celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;
412/25	904/2025	SICAP SA C/ SELBE DIOUF NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Selbe Diouf NDIAYE à payer à la SICAP SA la somme de 1.996.508 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens

355/25	905/2025	SICAP SA C/ MAKHOUDIA MBENGUE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Makhoudia MBENGUE à payer à la SICAP SA la somme de 2.094.171 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens
354/25	906/2025	SICAP SA C/ FATOU DIASSE SECK <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Fatou Diasse SECK à payer à la SICAP SA la somme de 1.027.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens
413/25	907/2025	SICAP SA C/ FALLOU DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par décision réputée contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Fallou DIOP à payer à la SICAP SA la somme de 7.715.516 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;

358/25	908/2025	SICAP SA C/ BABACAR KEBE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Babacar KEBE à payer à la SICAP SA la somme de 1.964.923 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;
353/25	909/2025	SICAP SA C/ ANNETTE SALL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne Annette SALL à payer à la SICAP SA la somme principale de 8.703.502 FCFA au titre des loyers échus et impayés et celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;
378/25	910/2025	SICAP SA C/ ALIOUNE NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne ALIOUNE NDIAYE à payer à la SICAP SA la somme de 3.447.410 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;

352/2025	911/2025	SICAP SA C/ BOUBACAR SANE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne BOUBACAR SANE à payer à la SICAP SA la somme de 20.240.341 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;
356/25	912/2025	SICAP SA C/ ABDOURAHMANE ATHIE – HAWALY AISSATA AGNE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre des défendeurs, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> ✓ Condamne ABDOURAHMANE ATHIE et HAWALY AISSATA AGNE à payer à la SICAP SA la somme de 6.128.449 FCFA au titre des loyers échus et impayés ; ✓ Déboute la SICAP du surplus de sa demande ✓ Condamne le défendeur aux dépens ;
1170/24	913/2025	SENEGUINDIA SA C/ JEAN LUC SAYER <u>PAR CES MOTIFS</u> Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Déclare recevables l'action principale et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> ✓ Rejette l'exception d'inexécution soulevée par Jean Luc SAYEZ ; ✓ Condamne Jean Luc SAYEZ à payer à la société SENEGINDIA SA la somme de 3.428.619 F CFA au titre du solde du prix restant dû, outre celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ; ✓ Déboute Jean Luc SAYEZ de sa demande reconventionnelle tendant à la perfection de la vente sous astreinte ; ✓ Condamne Jean Luc SAYEZ aux entiers dépens.

201/25	914/2025	LA SCP OCEAN SIX CI CABINET_GUILLOUX <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> ✓ se déclare compétent ; ✓ Déclare l'action principale et la demande reconventionnelle recevables ; <u>Au fond</u> ✓ Déboute la SCP Océan Six de toutes ses demandes comme étant mal fondée ; ✓ Déboute le Cabinet d'Architecture Guilloux et Associés de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive ; ✓ Condamne la SCP Océan Six aux dépens;
676/25	915/2025	NGONE SOW CI MAME MOR TOURE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> ✓ Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> ✓ Condamne Mame Mor TOURE à payer à Ngoné SOW la somme 3.634.000 F CFA en principal et celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; ✓ Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité du principal ; ✓ Condamne Mame Mor Toure aux dépens ;
1119/24	916/2025	AWA SADIKH BADIANE CI PHYSALIS, LA SOCIETE DE REALISATION DES TRAVAUX <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> ✓ Dit que l'exception de non-communication de pièces est sans objet ; ✓ Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> ✓ Prononce la résiliation du contrat de réservation vente du 07 janvier 2021 signé entre Awa Sadikh BADIANE et la société PHYSALIS ; ✓ Ordonne aux sociétés PHYSALIS et SRT de payer solidairement à Awa Sadikh BADIANE la somme de 16.000.000 FCFA à titre de remboursement outre celle de 16.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; ✓ Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; ✓ Met les dépens à la charge des défendeurs.

	917/2025	KHADY WILANE C/ NDEYE COLLE DIOUF & autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> ✓ Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs ; ✓ Se déclare incompétent ; ✓ Invite la demanderesse à se pourvoir devant la Cour d'Appel de Dakar ; ✓ Met les dépens à sa charge ;
	918/2025	FOUSSEYNOU NIANG C/ AXIOME CONSTRUCTION <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard de la société Axiome CONSTRUCTION, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action Au fond ✓ Déclare la société Axiome CONSTRUCTION responsable des dommages causés à la villa de Fousseyni NIANG objet du TF 8323/DG sise au Point E Dakar ; ✓ La condamne à lui payer la somme de 6.741.455 FCFA au titre de la remise en état de la villa et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ; ✓ Déboute le demandeur de sa demande tendant au remboursement des frais d'expertise ; ✓ Condamne la défenderesse aux dépens.
	919/2025	DAKAR TERMINAL C/ SOCIETE SENEGALAISE DE TRANSIT ET D'ASSISTANCE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir ; Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> Déboute toutes les parties de leurs prétentions Fait masse des dépens.

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		LABOREX		DGID		D 16.12.2025

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1	1048/24	ALASSANE DIAGNE		EL HADJ NEGRI		DR POUR L'INSTALLATION DANS LA CAUSE DU CIVILEMENT RESPONSABLE DE EL HADJ NEGRI
2		SICAP SA		MAMADOU FALL		DR POUR PRODCUTION CONTRAT DE LOCATION VENTE DE DAOUDA SAKHO
3		MARIA FERNANDO RAMOS		FAMARA SAGNA		DR R 16.12.2025 POUR LA MISE EN ETAT DE ME MAME ADAMA GUEYE
4		SALOUUM SANE		ARAME SECK		R 16.12.2025

1. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	1414/2024	1)Arnaldo Gontran RIBEIRO, propriétaire R/ par 2S IMMO		Sté EXPRESSO SENEGAL SA		R 16.12.2025 VERIFICATION
2.	180/2025	1)OUSMANE HANE	SCP BA ET TANDIAN	PATRICK SAYEGH-SUEANE DGIGNILO		R 16.12.2025 VERIFICATION
3.	1296/2024	1)SYNDICAT EDEN ROC	SCP LEGALIX	ETAT DU SNEGAL		R 16.12.2025 VERIFICATION

VERIFICATION

2.		BOUBACAR FAYE		MONSIEUR MBAYE DIONE		D 17.03.2026
3.		MAMADOU FAYE		ADJA MAME FAMA DIOUCK		D 17.03.2026
4.		MOUHAMED HADY GUEYE		AMINATA GUEYE		D 17.03.2026
5.		AMADOU MATAR DIEYE		SCI SOFA		D 16.12.2025
6.		SADOU DIALLO		PHYSALIS		D 16.12.2025
7.		SERIGNE FALL		BASSIROU NGOM		D 17.03.2026
8.		HOIRS ADAMA SAMB		HOIRS ANTOINE NDOUR		D 07.04.2026
9.		SONAM ASSURA		CNART MODOU B DIOP		D 07.04.2026
10.		ANSUMANA DIEME		ALLIANZ ASSURANCE		D 07.04.2026
11.		CODOU NIANG		SIPRES		D 07.04.2026
12.		GBI		DADO SY KAGNASSY		D 16.12.2025
13.		SICAP SA		ALIOUNE MBACKE TALL		D 06.01.2026

2. SERMENT

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
-----------	----------------	-------------------	-----------------------------	-------------------	-----------------------------	------------------

4.	1041/2025 JGMT : 920/2025	1)JOSEPH ANGE MANGA -OUSMANE BADJI		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DE CLERCS HUISSIERS JOSEPH ANGE MANGA- OUSMANE BADJI		J.C.
----	---------------------------------	---------------------------------------	--	---	--	------

3.DUPLICATA

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
5.	1138/2025	1)EL HADJI DAOUDA FAYE	<i>Me MAMADOU GUEYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DU DUPLICATA DU TITRE FONCIER N°9185/NGA NGOR BALMADIE INTRODUITE PAR EL DAOUDA FAYE DEMEURANT A DAKAR		D 16.12.2025
6.	1115/2025	1)JATOU NJIE KAIRA	<i>Me MASSOKHNA KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	REQUETE AUX FINS DE DUPLICATA DE TF N°331/DK INTRODUIT PAR JATOU NJIE KAIRA DOMICILIEE A KOTOU SOUTH		D 16.12.2025
7.	1151/2025	1)KHADIDIATOU SY ET AUTRES	<i>Me ARFANG LAW FIRM AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TITRE FONCIER N°12499//NGA		D 16.12.2025

				INTRODUITE PAR KHADIDIATOU SY		
8.	1137/2025	EL HADJ DAOUDA FAYE		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE TF N° 9185/NGA Ngor ALMADIES		D 16.12.2025
9.	791/2025	1)PENDA OU NDEYE PENDA GUEYE	<i>MES B KOITA ET ASS</i>	DUPLICATA TF 18.626/DGT		R 16.12.2025 MM FINS

4.AFFAIRES RENVOYEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
10.	484/2022	1)Abdou Khoudoss DIOP	Me NDIOUGA NDIAYE AVOCAT A LA ACOUR	LA SENELEC		R 16.12.2025 MM FINS
11.	1157/2024	1)L'Agence Immobilière du Sénégal	Me Boukounta DIALLO, avocat à la cour dakar	Ababacar MBENGUE		RF 16.12.2025 MM FINS
12.	1379/2024	1)MAMADOU YATTASAYE		FATOU SOURA BADAINE DIOP		R 16.12.2025
13.	61/2025	1)ALIOU YAGUE	ME DJIGO	MME FALL-DIEYNABA NDIAYE		R 16.12.2025
14.	125/2025	1)Doudou THIAM KANTE, Samba NDAW KANTE et autres		Birame SYLLA		R 16.12.2025 ME NGOM
15.	241/2025	1)IBRAHIMA THIAW	SCP ARFANG LAW FIRM	SOCIETE LES NIAYES SARRAUT		R 16.12.2025 MM FINS
16.	244/2025	1)Amy MBACKE	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar	La Société Civile Immobilière, dénommée SCI AKYS IMMOBILIER		R 16.12.2025 MM FINS

17.	549/2025	1)KHADIM GUEYE		GOROM SALL GUEYE		RF R 16.12.2025
18.	599/2025	1)HERITIERS DE FEU LEOPOLD FAYE MAREME DIOP MBERY MOCTAR FALL	M' ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR	SIEURS MOMAR FAYE, ISSA FAYE ET AUTRES		R 16.12.2025 MM FINS
19.	618/2025	1)GROUPE SYNERGIE SUARL	Me IDRISSE BOUBACAR SAJHO , AVOCAT A LA COUR DAKAR	COUD ET AUTRE		R 16.12.2025 COMMUNICATION AJE
20.	784/2025	1)Sieurs Ame THIAM		Sté PAN AFRICA ENTREPRENEURS SERVICES SARL		RF 16.12.2025

5.AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
21.	1065/2025	1)SIEUR MAGUETTE DIOUF	Me IBRAHIMA DIA AVOCAT A LA COUR DAKAR	ALADJI IBRAHIMA DIOUF		R 16.12.2025 VERIFICATION
22.	1067/2025	1)Htirs de feu Tamsir DIAW, et autres	SCP BA, et TANDIAN, avocats à la cour dakar	La société Assurances la Sécurité Sénégalaise ASS		RADIATION SUR DEMANDE DE BA ET TANDIAN
23.	1069/2025	1)Moussa Ben CONDE	Me Mamadou SECK, avocat à la cour dakar	Sabassy BA	Me Djiby DIAGNE, avocat à la cour dakar	IRRECEVABLE EN L ETAT
24.	1073/2025	1)Mouhamadou TOURE	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ousmane SENE		R 16.12.2025 VERIFICATION
25.	1078/2025	1)Souleymane BA R/ par HIZBUT SALAM		Adama Mar FALL		R 16.12.2025 MISE EN ETAT THIOUB ET NDOUR 1ER JUGE
26.	1080/2025	1)HERITIERS DE FEU MODOU TOURE PERE ALIOU TOURE MERE YOUMA THIAM MBOW	M' YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	ASSURANCES LA PROVIDENCE SA IBRAHIMA NDAO MAMADOU FALLOU TOURE		R 16.12.2025 2E JUGE

27.	1087/2025	1)Htters de feu Mamadou TOURE à/s sa veuve Aissatou CAMARA et ses enfants et autres	Me Sidy KANOUTE, avocat à la cour dakar	Baye Cheikh FALL et autres		R 16.12.2025 1ER JUGE
28.	1088/2025	1)Ndongo SARR es-qualité de Secrétaire Général national du Cadre Unitaire Syndical des Enseignants Moyen Secondaire en abrégé CUSEMS	SCP SOW -SECK-DIAGNE, avocats à la cour dakar	Aliou DIOUF - Mamadou LY -Bassirou BIAYE		R 16.12.2025 2E JUGE
29.	1107/2025	1)CAISSE DE SECURITE SOCIALE	M' IBRAHIMA DIA AVOCAT A LA COUR	ASSURANCES SECURITE SENEGALAISE SA, MBAYE NDIAYE		R 16.12.2025 1ER JUGE
30.	1108/2025	1)CAISSE DE SECURITE SOCIALE	M' IBRAHIMA DIA AVOCAT A LA COUR	ASSURANCES SECURITE SENEGALAISE, SOCIETE CAR RAPIDE PRESTIGE SARL		R 16.12.2025 1ER JUGE